

**Arrêt du Tribunal du 25 octobre 2018 — PO e.a./SEAE****(Affaire T-729/16) <sup>(1)</sup>**

**«Fonction publique — SEAE — Rémunération — Fonctionnaires affectés à la délégation de Pékin — Allocations familiales — Allocation scolaire pour l'année 2015/2016 — Article 15, seconde phrase, de l'annexe X du statut — Dépassement du plafond statutaire pour les pays tiers — Décision de plafonner le remboursement des frais de scolarité dans des cas exceptionnels — DGE»**

(2019/C 4/32)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Parties requérantes: PO, PP, PQ et PR (représentants: initialement N. de Montigny et J.-N. Louis, puis N. de Montigny, avocats)*

*Partie défenderesse: Service européen pour l'action extérieure (représentants: S. Marquardt et R. Spac, agents, assistés de M. Troncoso Ferrer, F.-M. Hislaire et S. Moya Izquierdo, avocats)*

**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation des décisions du SEAE de ne pas rembourser aux requérants pour l'année scolaire 2015/2016 les frais de scolarité excédant un montant correspondant au plafond statutaire pour les pays tiers (six fois le plafond de base) augmenté de 10 000 euros (27 788,40 euros au total).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *PO, PP, PQ et PR sont condamnés à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par le Service européen pour l'action extérieure (SEAE).*

<sup>(1)</sup> JO C 475 du 19.12.2016.

**Arrêt du Tribunal du 8 novembre 2018 — RA/Cour des comptes****(Affaire T-874/16) <sup>(1)</sup>**

**«Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2016 — Décision de ne pas promouvoir la partie requérante au grade AD 11 — Absence de rapport de notation — Comparaison des mérites»**

(2019/C 4/33)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante: RA (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)*

*Partie défenderesse: Cour des comptes de l'Union européenne (représentants: C. Lesauvage, E. von Bardeleben et A.-M. Cosciug, agents)*

## Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation de la décision du 4 mars 2016 par laquelle la Cour des comptes n'a pas promu le requérant au grade supérieur (AD 11), en vertu de la procédure de promotion 2016, en n'inscrivant pas son nom sur la liste des fonctionnaires promus au titre de l'exercice de promotion 2016.

## Dispositif

- 1) *La décision de la Cour des comptes de l'Union européenne du 4 mars 2016 de ne pas promouvoir RA au grade AD 11 au titre de l'exercice de promotion 2016 est annulée.*
- 2) *La Cour des comptes est condamnée à l'ensemble des dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 46 du 13.2.2017.

## Arrêt du Tribunal du 24 octobre 2018 — RQ/Commission

(Affaire T-29/17) <sup>(1)</sup>

*(«Fonction publique — Fonctionnaires — Directeur général de l'OLAF — Décision de levée de l'immunité de juridiction du requérant — Litispendance — Acte faisant grief — Obligation de motivation — Devoirs d'assistance et de sollicitude — Confiance légitime — Droits de la défense»)*

(2019/C 4/34)

*Langue de procédure: le français*

## Parties

*Partie requérante: RQ (représentant: É. Boigelot, avocat)*

*Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Banks, J.-P. Keppenne et J. Baquero Cruz, agents)*

## Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2016) 1449 final de la Commission, du 2 mars 2016, relative à une demande de levée de l'immunité de juridiction du requérant, ainsi que, pour autant que de besoin, de la décision Ares(2016) 5814495 de la Commission, du 5 octobre 2016, rejetant la réclamation du requérant introduite à l'encontre de la première décision.

## Dispositif

- 1) *La décision C(2016) 1449 final de la Commission, du 2 mars 2016, relative à une demande de levée de l'immunité de juridiction de RQ, est annulée.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 95 du 27.3.2017.